

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/330

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION ÉCOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE

Entre :

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Monsieur LAMBERT Jean Président de l'association École de musique de l'Harmonie

DECIDE

Article 1 :

La signature de la convention de mise à disposition - L'école de musique

- Le local de répétition

- La salle du 1er étage du centre municipal "Louis Aragon" au bénéfice de l'association École de musique de l'Harmonie,

Article 2 :

Que la convention de mise à disposition les structures municipales mentionnées ci-dessus au bénéfice de l'association École de musique de l'Harmonie est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240927-DEC-2024-330-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240927-DEC-2024-330-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'association École de musique de l'Harmonie

Fait à Nangis, le 26 septembre 2024

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le27 SEP. 2024

Et de la transmission ou notification et
publication

Le27 SEP. 2024

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240927-DEC-2024-330-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240927-DEC-2024-330-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

CONVENTION

N°2024/DCEA/330

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES STRUCTURES DE LA VILLE DE NANGIS
PAR L'ASSOCIATION École de musique de l'Harmonie- PERIODE SCOLAIRE 2024/2025**

Entre :

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370)
représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

Et

L'association École de musique de l'Harmonie, sise 28 rue Aristide Briand NANGIS 77370 ,
représentée par Monsieur LAMBERT Jean Président

Vu la décision du Maire n°2024/DCEA/330 du 26 septembre 2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de NANGIS met à disposition de l'association **École de musique de l'Harmonie**, les équipements et les structures indiqués ci-dessous :

**de l'école de musique, du local de répétition et de la salle du 1er étage du
centre municipal "Louis Aragon"**

Article 2 : Dates et horaires

Les équipements mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à disposition aux jours et horaires suivants :

Sur les créneaux attribués en dehors des vacances scolaires

Article 3 : Durée d'utilisation

L'utilisation de la structure est consentie durant la période scolaire 2024-2025, soit du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025, hors vacances scolaires.

En cas de force majeure, notamment liée aux restrictions imposées par l'Etat durant la période de crise sanitaire ou en cas de crise énergétique, les jours et horaires d'occupation pourront être

modifiés unilatéralement par la commune de Nangis, par courrier postal ou par e-mail. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la ville de Nangis.

La commune se laisse le droit de récupérer la structure pour l'organisation d'un évènement coorganisé par la ville.

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 4 : Demande d'occupation exceptionnelles

La présente convention étant consentie hors vacances scolaires, toute demande exceptionnelle devra être envoyée au minimum 3 semaines avant la date souhaitée, à l'adresse mail suivante :

associations@mairie-nangis.fr

Ou par courrier postal.

Les vacances scolaires (hors période estivale) étant composées de deux semaines consécutives, les structures seront fermées durant la deuxième semaine afin de garantir l'entretien des équipements.

Durant la période estivale, les structures seront également fermées tout le mois de juillet et la première quinzaine du mois d'août.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de la structure est consentie à titre gracieux.

Article 6 : Conditions de mise à disposition :

- 1- L'utilisateur devra respecter le règlement intérieur de la structure préalablement signé.
- 2- Durant l'activité, l'association est placée sous l'autorité et la responsabilité du représentant dénommé ci-dessus.
- 3- Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
- 4- Les parties conviennent que l'occupant ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini par des activités à caractère sportif, de loisirs ou social.
- 5- Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite.
- 6- L'occupant s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : associations@mairie-nangis.fr ou par message au numéro de téléphone suivant : **07 86 27 98 98**
- 7- L'occupant s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
- 8- Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de l'occupant, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les adhérents lors de l'activité.
- 9- Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240927-DEC-2024-330-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

- 10- La présente convention de mise à disposition fera l'objet d'une valorisation en termes de subvention en nature dans le cadre des conventions d'objectifs.
- 11- Les associations seront invitées à participer aux événements traditionnellement organisés par la commune comme le forum des associations mais également aux événements exceptionnels.
- 12- L'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, en effet, la mise à disposition d'une structure municipale est considérée comme l'attribution d'une subvention en nature.

Article 7 : Accès à la structure

Le/Les badges donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 seront remis au responsable de l'association.

Ce dernier est garant de l'utilisation des dits badges et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du ou des badges d'accès qui lui auront été confiés.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'association pour un montant de 83,33€ HT (100€ TTC) par badge.

Article 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par l'occupant.

Article 9 : Responsabilité

L'occupant devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, l'occupant s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

Fait à Nangis, le

MonsieurPrésident

LAMBERT Jean

**La Conseillère Municipale
Déléguée à la vie associative et aux sports,**

Sylvie POIRIER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240927-DEC-2024-330-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024